

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :
303 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

PROGRAMME TRIENNAL DE CONSTRUCTION

MARCHÉS DES OFFICES PUBLICS D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

Application de l'article 143-V de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Dans le but de favoriser et d'accélérer la construction de locaux destinés principalement à l'habitation, l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour l'exercice 1959 a décidé en son article 143, paragraphe II (annexe 1), l'élaboration d'un programme triennal portant sur la construction de 50.000 logements. Ce programme doit concerner un ensemble d'opérations portant chacune sur 500 logements au moins.

Il est précisé, au paragraphe V de l'article susvisé (annexe I), que les opérations dont il s'agit pourront donner lieu à des marchés passés suivant des formes administratives spéciales à déterminer par voie d'arrêté.

L'arrêté interministériel (Construction - Finances - Intérieur) du 15 mai 1959 (annexe 2) décide que les marchés dont il s'agit pourront être passés de gré à gré sous réserve de l'avis favorable d'une commission dont la composition est fixée par l'article 2 de l'arrêté.

En conséquence, pour les opérations qui seront inscrites au programme triennal, les comptables devront obtenir, outre les pièces justificatives habituelles, pour les marchés de gré à gré, le texte de l'avis de la Commission autorisant le recours à la procédure de marché de gré à gré.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VERON.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION

G

54

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P	TGA	RFA	HLM
-----	-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----

Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

ARTICLE 143.

II. — Le Ministre chargé de la Construction, en vue de l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser les constructions de logements et les équipements collectifs, établira un programme triennal de construction de 50.000 logements locatifs d'habitation à loyer modéré.

Ces logements appartiendront principalement à la catégorie A *bis* définie par l'arrêté du 22 mars 1958. Chacune des opérations inscrites au programme triennal fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins. Ces opérations pourront bénéficier des prêts à taux réduit de l'État dans la limite de 90 % des prix de revient autorisés.

V. — Par dérogation aux dispositions des articles 211 du code de l'urbanisme, et 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 août 1957, les conditions dans lesquelles les organismes d'habitation à loyer modéré intéressés pourront confier aux entreprises la réalisation des travaux seront fixées par un arrêté du Ministre chargé de la Construction, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur, pris sur le rapport du Ministre chargé de la Construction.

**Application de l'article 143-V de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958
relatif à l'approbation des marchés à passer de gré à gré au titre du programme triennal.**

**LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR,**

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment l'article 211 ;
Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957, notamment l'article 21 (alinéa 1^{er}) ;
Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment
l'article 143 (§§ II et V) ;
Vu l'avis en date du 13 mars 1959 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité
permanent),

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. — Les opérations définies au paragraphe II de l'article 143 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée pourront, en application du paragraphe V du même article, faire l'objet de marchés de gré à gré, sous réserve que ceux-ci aient reçu l'avis favorable d'une commission dont la composition est fixée à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — La commission chargée d'examiner les marchés des organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article 1^{er} ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Un Conseiller d'État, Président, désigné par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction ;

Le Président de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, Vice-Président ;

Un Conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction ;

Deux représentants du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Le Directeur de la Construction au Ministère de la Construction, rapporteur.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction de la Construction au Ministère de la Construction.

ART. 3. — Le Directeur de la Construction, le Directeur du Trésor et le Directeur des Affaires départementales et communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 mai 1959.

Le Ministre de la Construction.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Claude LASRY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Antoine PARTRAT.

Le Secrétaire d'État à l'Intérieur.

Pour le Secrétaire d'État et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Christian DELABALLE.